



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2023/123/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AU NIVEAU DE LA RUE DES MACONS

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code pénal et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (live I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs,
- CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;
- CONSIDERANT** que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et au regard de la configuration de la rue des Maçons, il est nécessaire d'y réglementer la circulation et le stationnement, a fortiori depuis l'ouverture à la circulation de la rue de la Filature limitrophe ;

ARRÊTE,

Article 1 :

Il est instauré un sens unique de circulation au niveau de la rue des Maçons, dans le sens rue de Mars/rue de l'Angle vers la rue de la Filature.

Article 2 :

Le stationnement anarchique, en pleine voie et hors case est interdit au niveau de la rue des Maçons.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle susvisée sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- A Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 31 juillet 2023.

Fait à OBERNAI, le 31 juillet 2023.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*